LE BOURGET

SERVICES TECHNIQUES
SB

ARR-2022-283

ARRETE TEMPORAIRE

RUE EDGAR QUINET

OBJET : **Restriction de la circulation et du stationnement pour des travaux d'inspection televisuelle et de sondage dans le cadre des travaux d'assainissement.**

Le Maire du Bourget,

VU la demande présentée par

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT que les travaux cités en objet seront effectués par l'entreprise suivante :

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser.

A R R E T E

ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION

Le présent arrêté est applicable :

Rue Edgar Quinet
du 26 juillet au 09 septembre 2022
dont les horaires de travaux s'effectueront de 8h00 à 17h00

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros pairs et impairs, au droit et à l'avancement du chantier, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules des intervenants.
Avant tout commencement d'exécution, l'entreprise devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir ou sous la chaussée.

Si les caractéristiques géométriques de la chaussée le permettent, la circulation sera réduite au droit et à l'avancement des travaux par l'utilisation d'une signalisation et d'un balisage adéquats et adaptés à l'utilisation environnementale de la voirie.
Si les caractéristiques géométriques de la chaussée ne permettent pas le maintien d'une voie de circulation dans un sens, la circulation pourra s'effectuer avec basculement total de la voie de circulation réglée par alternat au moyen de :

- piquets mobiles K 10 signal, servant à régler manuellement la circulation,
- panneaux B15-C18,
- feux tricolores.

Limitation de vitesse à 30 km/h.
Interdiction de dépasser.
Le chantier sera rendu visible
La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances et sera déviée du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.
Pendant la période d'inactivité du chantier, notamment la nuit, les jours non ouvrables ou fériés, une signalisation triflash devra être utilisée afin de rendre le chantier visible de jour comme de nuit.et les riverains pourront être autorisés à circuler et à stationner en se conformant à la réglementation installée.
Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.**Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.**
Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et réglements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION DU CHANTIER

L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge de l'entreprise.
L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise effectuant le chantier et pendant toute sa durée.
Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la direction des services techniques de la ville ou des services de police, être modifiée aux frais de l'entreprise qui réalise les travaux.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle peut être révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivré sans que l'entreprise puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. La remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.
Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers, chaussée etc…
L'entreprise pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

ARTICLE 5 - RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques

Le Bourget, le 21 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI

MAIRIE DU BOURGET SEINE-ST-DENIS

date de mise en ligne : 26 juillet 2022